

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

AFL/AL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL L'INSTALLATION
D'UNE FASCINE POUR LA MAÎTRISE DES
RUISSELLEMENTS SUR UN SOUS-BASSIN
VERSANT DE LA COMMUNE DE SEQUEHART**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime présentée par la commune de Sequehart en date du 3 novembre 2016, enregistrée sous le numéro 02-2016-00200, concernant l'installation d'une fascine pour la maîtrise des ruissellements sur un sous-bassin versant de la commune de Sequehart ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2017 inclus ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 mai 2017 ;
VU l'avis de l'unité "documents d'urbanisme" de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 13 décembre 2016 ;
VU l'avis tacite de l'unité "prévention des risques" de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 13 janvier 2017 ;
VU l'avis tacite de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme en date du 13 janvier 2017 ;
VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Sequehart le 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une fascine pour la maîtrise des ruissellements sur un sous-bassin versant de la commune de Sequehart présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté a pour objectif de limiter les inondations par ruissellement à l'aval du sous-bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementaire imparti sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'installation d'une fascine pour la maîtrise des ruissellements sur un sous-bassin versant de la commune de Sequehart, présentée par la commune de Sequehart, est déclarée d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne la mise en place d'une fascine vivante de saule d'une longueur de 50 m et d'une largeur de 1,50 m au coin de la parcelle cadastrée section ZE n° 33 sur la commune de Sequehart, perpendiculairement à l'axe de ruissellement.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La commune de Sequehart assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses de réalisation des travaux et d'entretien de la fascine avec l'aide financière :

- de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- du conseil départemental de l'Aisne.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

La fascine vivante de saule installée au coin de la parcelle cadastrée section ZE n° 33 sur la commune de Sequehart est composée de la manière suivante :

- installation de pieux vivants de saule tous les 1,50 m sur deux rangées espacées de 30 à 50 cm ;
- entre les deux rangées de pieux, installation de fagots constitués de branches de saule de différents calibres, sur une hauteur d'environ 70 - 100 cm.

L'emprise totale de la fascine est de 50 m en longueur pour 1,50 m en largeur.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée, pour une durée de cinq ans, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairie de Sequehart pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de Sequehart.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex 1 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie de Sequehart.

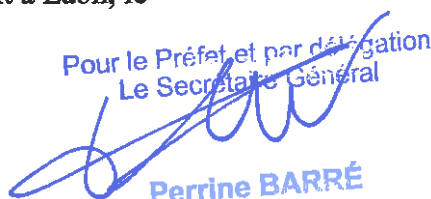
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Sequehart, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Sequehart.

Fait à Laon, le - 2 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ